

# Plan spécial cantonal

## Assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (DIB)

### Prescriptions

Information et participation du 30 juin 2006 au 8 septembre 2006

Dépôt public du ..... au .....

Adopté par décision du Gouvernement de la République et Canton du Jura  
le .....

Au nom du Gouvernement de République et Canton du Jura

.....  
Président

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'Etat

Le Chancelier certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Delémont, le .....

Sigismond Jacquod  
Chancelier d'Etat

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### **Champ d'application Art. 1**

Le plan spécial concerne le secteur délimité par une ligne noire pointillée et grasse sur les plans.

### **Rapport avec la réglementation fondamentale Art. 2**

<sup>1</sup> La réglementation fondamentale s'applique pour autant que le plan spécial n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Les prescriptions cantonales et fédérales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement demeurent réservées, en particulier celles définies par l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) et l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites). Il en est de même en ce qui concerne la législation forestière (LFo et OFo).

### **Objectifs du plan spécial Art. 3**

<sup>1</sup> Le plan spécial règle :

- a. L'affectation du sol et le degré de sensibilité au bruit
- b. La remise en état du site (remblayage, démontage des installations, remise en état des terrains)
- c. L'accès et les raccordements au site (accès routier et ferroviaire, équipements)
- d. Le défrichement et les reboisements de compensation
- e. Les aménagements particuliers (protection de la population et des travailleurs, protection de l'air, gestion des eaux, protection des sols, déchets, accidents majeurs, protection de la nature, patrimoine, etc.)
- f. La sécurisation du site.

<sup>2</sup> Il est composé de:

- a. 1 plan à l'échelle 1: 1'000 : Occupation du sol
- b. 1 plan à l'échelle 1: 2'000 : Situation générale
- c. 1 plan à l'échelle 1: 2'000 : Etat final
- d. 1 cahier de prescriptions (règlement du plan spécial)
- e. 1 dossier de demande d'autorisation de défrichement et de compensations
- f. 1 notice d'impact sur l'environnement (NIE).

## **II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DU SOL**

### **Types de zones**

#### **Art. 4**

Le plan spécial définit une zone d'activités (surface grises) comprenant des secteurs dont l'utilisation du sol est fixée (secteurs A à N, périmètres en couleur).

### **Zone d'activités**

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Cette zone comprend l'ensemble des surfaces nécessaires aux activités liées à l'assainissement de la DIB. La zone comprend les secteurs suivants :

- a. Secteur A            Halle d'excavation
- b. Secteur B1        Halle de préparation
- c. Secteur B2        Bâtiments et installations auxiliaires
- d. Secteur C         Pavillon
- e. Secteur D         Halle de désorption thermique des sols
- f. Secteur E         Stocks de matériaux terreux
- g. Secteur F         Stocks de matériaux d'excavation
- h. Secteur G         Stocks de matériaux faiblement pollués
- i. Secteur H         Ancienne décharge CISA
- j. Secteur I         Décharge industrielle
- k. Secteur J         Couvercle décharge industrielle
- l. Secteur K         Stockage de l'eau industrielle
- m. Secteur L        Stockage des eaux moyennement contaminées
- n. Secteur M        Station d'épuration
- o. Secteur N        Stockage des eaux d'extinction

<sup>2</sup> Entre les secteurs, des places de circulation et de transbordements ainsi que d'autres petites installations seront définies dans le détail dans le cadre des demandes de permis de construire.

### **Secteurs**

#### **Art. 6**

#### a) Définition

Les secteurs sont des surfaces pour lesquelles l'occupation du sol a été définie. Ils concernent aussi bien des objets existants liés aux travaux d'assainissement que des installations à construire ou des surfaces à aménager.

#### b) Secteur A

#### Halle d'excavation

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> La halle d'excavation est destinée à abriter et isoler les travaux de déconstruction de la DIB.

<sup>2</sup> Elle couvrira dans un premier temps la partie sud de la DIB et sera déplacée sur la partie nord à la fin de la première étape d'assainissement.

- <sup>3</sup> Elle contiendra les installations nécessaires :
- a) A l'excavation et au transfert des déchets vers la halle de préparation (secteur B1),
  - b) Au stockage des matériaux d'excavation fortement pollués
  - c) A la sécurité du bâtiment (ventilation, systèmes d'extinction automatiques, etc.)
  - d) Au pompage et à la gestion des lixiviats de la DIB

<sup>4</sup> Elle sera soumise aux normes de sécurité définies dans le cadre de la demande de permis de construire.

<sup>5</sup> Les dimensions et l'aspect extérieur du bâtiment seront définis dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

c) Secteur B1  
Halle de préparation

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> La halle de préparation des déchets est destinée à préparer les déchets en vue de leur transport et de leur élimination.

<sup>2</sup> Elle sera contiguë à la halle d'excavation et réceptionnera les déchets provenant de cette dernière.

- <sup>3</sup> Elle contiendra les installations nécessaires :
- a) A l'analyse des déchets réceptionnés
  - b) A la préparation des déchets pour garantir la sécurité lors du transport et pour remplir les critères d'admission des usines d'incinération de déchets spéciaux (UIDS)
  - c) Au criblage des déchets et leur mise en conteneur
  - d) A la fermeture des conteneurs et à leur nettoyage
  - e) Au stockage intermédiaire des déchets
  - f) A la sécurité du bâtiment (ventilation, systèmes d'extinction automatiques, etc.).

<sup>4</sup> Elle sera soumise aux normes de sécurité définies dans le cadre de la demande de permis de construire.

<sup>5</sup> Les dimensions et l'aspect extérieur du bâtiment seront définis dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

d) Secteur B2  
Bâtiments et  
installations auxiliaires

#### **Art. 9**

Divers bâtiments et installations auxiliaires à la halle de préparation seront construits dans ce secteur. Il s'agira :

- a) De l'installation de traitement de l'air destinée à traiter les effluents gazeux provenant des halles d'excavation et de préparation. Le traitement des effluents gazeux se fera dans le cadre des dispositions de l'Opair.
- b) D'une cheminée destinée à l'évacuation des effluents gazeux, dont la hauteur est actuellement estimée à 48 m conformément aux dispositions de l'Opair.

- c) De la zone de quarantaine prévue pour le stockage des conteneurs devant faire l'objet d'une surveillance prolongée avant leur transport
- d) Des bâtiments destinés aux systèmes d'alimentation électrique des halles (transformateurs, générateur électrique de secours,...)
- e) De divers locaux techniques.

e) Secteur C  
Pavillon

**Art. 10**

<sup>1</sup> Le pavillon comprendra :

- a) Des locaux d'accueil et d'information pour les visiteurs
- b) Des bureaux pour le maître d'ouvrage, la direction des travaux et les consortiums
- c) Des vestiaires et sanitaires pour le personnel
- d) Un local prévu pour un laboratoire d'analyses.

<sup>2</sup> Les dimensions et l'aspect extérieur du bâtiment seront définis dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

f) Secteur D  
Halle de désorption thermique des sols

**Art. 11**

<sup>1</sup> Le secteur D sera réservé pour l'installation de désorption thermique des sols contaminés si celle-ci devait être réalisée sur place.

<sup>2</sup> La construction de cette installation sera soumise à une procédure spécifique de demande de permis de construire accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'annexe de l'OEIE.

g) Secteur E  
Stocks de matériaux terreux

**Art. 12**

<sup>1</sup> Les surfaces de stockage pour matériaux terreux seront destinées à l'entreposage des sols décapés durant la durée de l'assainissement.

<sup>2</sup> Les surfaces de stockage seront aménagées conformément aux directives de la notice d'impact sur l'environnement et du responsable du suivi pédologique du chantier.

<sup>3</sup> Les stocks de matériaux terreux seront gérés conformément aux directives de la notice d'impact sur l'environnement et du responsable du suivi pédologique du chantier.

h) Secteur F  
Stocks de matériaux d'excavation

**Art. 13**

<sup>1</sup> Les surfaces de stockage pour matériaux d'excavation seront destinées à l'entreposage des matériaux propres excavés lors de la mise en place des infrastructures et de matériaux propres provenant de la déconstruction du nouveau couvercle de la DIB.

<sup>2</sup> Les surfaces de stockage seront aménagées de façon à permettre l'écoulement des eaux de ruissellement en direction d'un bassin de décantation.

i) Secteur G  
Stocks de matériaux  
faiblement pollués

**Art. 14**

<sup>1</sup> Les surfaces de stockage pour matériaux faiblement pollués seront destinées à l'entreposage des matériaux provenant de la partie supérieure de l'ancien couvercle de la DIB et issus de la désorption thermique si celle-ci est réalisée sur place.

<sup>2</sup> Les surfaces seront étanchéifiées à l'aide d'un revêtement bitumineux.

<sup>3</sup> Les eaux de ruissellement de ces surfaces seront récoltées pour être traitées.

j) Secteur H  
Ancienne décharge  
CISA

**Art. 15**

<sup>1</sup> Aucun aménagement, construction ou assainissement ne sera réalisé à l'intérieur du périmètre du secteur de l'ancienne décharge CISA, classée au cadastre cantonal des sites pollués.

k) Secteur I  
Décharge industrielle

**Art. 16**

<sup>1</sup> Le secteur I délimite le périmètre de la décharge industrielle qui sera assainie sous couvert de la halle d'excavation.

<sup>2</sup> Le secteur sera remblayé conformément aux prescriptions de l'art. 24.

l) Secteur J  
Couvercle décharge  
industrielle

**Art. 17**

<sup>1</sup> Le secteur J délimite le périmètre du couvercle de la décharge qui sera déconstruit avant de procéder à l'excavation des déchets.

<sup>2</sup> Les matériaux du couvercle seront triés, entreposés puis réutilisés pour le remblayage (voir art. 24, al. 2).

m) Secteur K  
Stockage eau  
industrielle

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le secteur K sera destiné à la mise en place d'un réservoir d'eau industrielle, qui sera utilisée pour le fonctionnement des installations d'assainissement.

<sup>2</sup> Un volume minimal sera garanti comme réserve incendie.

<sup>3</sup> Le réservoir d'eau industrielle pourra être alimenté par les alimentations suivantes :

- a) Eaux de toit des halles
- b) Eaux de rejet de la STEP (SEVEBO)
- c) Eaux de drainage du couvercle
- d) Eaux de rejet de la STEP (DIB)
- e) Eaux de la source Ledermann.

n) Secteur L  
Stockage des eaux moyennement contaminées

**Art. 19**

<sup>1</sup> Le secteur L sera réservé pour le stockage provisoire des eaux moyennement contaminées provenant des halles d'excavation et de préparation.

<sup>2</sup> Ces eaux seront ensuite acheminées à la STEP de la DIB pour y être traitées conformément au concept de gestion des eaux présenté dans la notice d'impact sur l'environnement.

o) Secteur M  
Station d'épuration

**Art. 20**

<sup>1</sup> La STEP de la DIB sera maintenue durant les travaux d'assainissement. Les eaux faiblement et moyennement contaminées y seront traitées.

<sup>2</sup> La STEP sera adaptée pour couvrir les nouveaux besoins. Diverses installations, dont une deuxième voie destinée au traitement des eaux faiblement contaminées, seront installées dans le secteur M.

p) Secteur N  
Stockage des eaux d'extinction

**Art. 21**

<sup>1</sup> Le secteur non comblé de la DOM dans l'ancienne tranchée ferroviaire pourra être étanché pour la durée des travaux d'assainissement afin de stocker provisoirement les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site de la DIB.

<sup>2</sup> En cas d'incendie, les eaux d'extinction récoltées seront traitées conformément au concept de gestion des eaux présenté dans la notice d'impact sur l'environnement.

**Places de circulation et de transbordement**

**Art. 22**

<sup>1</sup> Les places de circulation et de transbordement des conteneurs seront en revêtement dur et nettoyées régulièrement.

<sup>2</sup> Les véhicules ne seront pas autorisés à pénétrer ailleurs que sur ces places.

<sup>3</sup> La situation exacte des places de circulation sera définie dans le cadre des demandes de permis de construire.

### **III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **Remise en état du site Art. 23**

La remise en état sera réalisée conformément au plan « Etat final ». Elle se déroulera selon les étapes suivantes :

- a) Remblayage du secteur I
- b) Déconstruction des installations
- c) Remise en état des terrains.

#### **Remblayage du secteur I**

##### **Art. 24**

<sup>1</sup> Le remblayage de la zone excavée (secteur I) fera l'objet d'autorisations délivrées par l'OEPN.

<sup>2</sup> Les types de matériaux suivants seront utilisés pour le remblayage :

- a) Matériaux faiblement pollués provenant du couvercle de la DIB et du traitement thermique des sols excavés si celui-ci est réalisé sur place.
- b) Matériaux propres provenant des terrassements divers et de la déconstruction du couvercle actuel de la DIB.

<sup>3</sup> La qualité chimique des matériaux de remblayage répondra aux exigences définies par les objectifs d'assainissement fixés dans le rapport ad hoc élaboré dans le cadre de la demande de permis de construire.

#### **Déconstruction des installations**

##### **Art. 25**

<sup>1</sup> Les installations actuelles et construites pour l'assainissement seront démontées, exception faite des installations nécessaires au suivi environnemental du site, des étangs d'eau propre situés au nord-est de la DIB et, en principe, des étangs d'embellissement de la STEP (ces derniers pourront être maintenus en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présenteront ; dans ce cas, ils seront cédés à la commune qui assumera leur entretien).

<sup>2</sup> La déconstruction des installations se déroulera en deux étapes :

- a) Déconstruction des installations sur le site
- b) Déconstruction partielle des accès routiers et ferroviaires selon le plan « Etat final ».

<sup>3</sup> Une étude détaillée de la contamination des matériaux, conformément à l'OTD, sera effectuée avant le démontage des installations.



<sup>4</sup> Un concept d'élimination des matériaux sera élaboré, et une autorisation spécifique sera délivrée par l'OEPN avant le début de la démolition. Il spécifiera les installations souterraines qui pourront être laissées en place.

## **Remise en état des terrains**

### **Art. 26**

La remise en état des terrains sera réalisée conformément au plan « Etat final » et concernera :

- a) Les routes, chemins et dessertes forestières maintenus ou réaménagés
- b) Les surfaces à reboiser
- c) Les surfaces en zone agricole
- d) L'évacuation des eaux de surface
- e) Le secteur actuellement non comblé de la DOM dans l'ancienne tranchée ferroviaire et qui pourra faire l'objet d'un remblayage après autorisation de l'OEPN
- f) Les places de parc pour la piste finlandaise

## **Utilisation future du site**

### **Art. 27**

<sup>1</sup> À la fin de l'assainissement, les surfaces retrouveront leur affectation initiale.

<sup>2</sup> Le site restera inscrit au cadastre des sites pollués compte tenu des objectifs d'assainissement visés, tels que définis dans le rapport ad hoc élaboré dans le cadre de la demande de permis de construire.

<sup>3</sup> Le périmètre à inscrire au cadastre des sites pollués sera déterminé par l'OEPN à la fin de l'assainissement.

## **IV. ACCES ET RACCORDEMENTS AU SITE**

### **Accès au site**

#### **Art. 28**

#### a) Définition

<sup>1</sup> L'accès à la décharge se fera par deux voies :

- a) La route
- b) Le rail.

#### b) Accès par la route

#### **Art. 29**

<sup>1</sup> Le site de la décharge sera accessible depuis le réseau routier cantonal par un accès propre au chantier. Le tracé défini par le plan spécial aura une longueur de 2'300 m.

<sup>2</sup> La route sera revêtue sur une largeur de 3 mètres. Des places d'évitement seront aménagées selon le plan « Situation générale » pour permettre le croisement des véhicules.

<sup>3</sup> Le raccordement à la route cantonale sera aménagé de façon à répondre aux normes en vigueur et selon les prescriptions du service cantonal des Ponts et Chaussées. Une signalisation adéquate sera mise en place.

<sup>4</sup> La vitesse sera limitée à 50 km/h sur le nouvel accès, entre la route cantonale et le site.

<sup>5</sup> La gestion des eaux de chaussée sera réalisée conformément aux directives de la notice d'impact sur l'environnement.

#### c) Accès par le rail

##### **Art. 30**

<sup>1</sup> Le site sera raccordé par une voie de chemin de fer afin d'évacuer les conteneurs de déchets vers les divers sites de traitement en Allemagne.

<sup>2</sup> La ligne CJ actuelle encore en activité jusqu'à la hauteur de l'ancienne usine CISA sera prolongée au Sud de la STEP jusqu'à la DIB.

<sup>3</sup> La nouvelle voie de chemin de fer répondra aux normes en vigueur.

#### **Equipements existants**

##### a) Définition

##### **Art. 31**

Parmi les équipements existants, le plan spécial distingue deux catégories :

- a) Les équipements de base : route communale et conduite d'évacuation des eaux de la STEP
- b) Les équipements de détail : étang d'eau propre, ligne CJ, chemins, raccordement électrique.

##### b) Les équipements de base

##### **Art. 32**

<sup>1</sup> La route communale, de la scierie Grütter à la boucle CISA, sera utilisée pour l'accès au site durant les travaux et maintenue accessible aux autres usagers.

<sup>2</sup> La conduite d'évacuation des eaux claires de la STEP sera conservée en l'état.

##### c) Les équipements de détail

##### **Art. 33**

<sup>1</sup> L'étang d'eau propre situé au nord-est de la décharge sera utilisé comme bassin technique de décantation et de laminage durant l'assainissement.

<sup>2</sup> La ligne CJ actuelle sera maintenue et prolongée jusqu'à la décharge (voir art. 37).

<sup>3</sup> Les chemins mentionnés sur les plans seront maintenus, ceux situés à l'intérieur du périmètre de plan spécial pourront être aménagés afin d'être utilisés par les véhicules du chantier.

<sup>4</sup> Le raccordement électrique existant sera utilisé pour l'alimentation électrique durant la période chantier. Un nouveau raccordement sera mis en place afin de fournir la puissance requise aux installations d'assainissement.

## **Equipements à créer Art. 34**

### a) Définition

Les équipements à créer ne concernent que des équipements de détail :

- a) Clôture
- b) Portails
- c) Prolongement de la ligne CJ
- d) Chemins
- e) Place de parc pour la piste finlandaise
- f) Alimentation en eau potable
- g) Alimentation en eau industrielle
- h) Conduite d'évacuation des eaux usées
- i) Batterie de canalisations

### b) Clôture

#### **Art. 35**

<sup>1</sup> Une clôture sera aménagée selon le périmètre indiqué sur le plan spécial afin de sécuriser le site.

<sup>2</sup> La hauteur de cette clôture atteindra au minimum 1,8 m.

### c) Portails

#### **Art. 36**

<sup>1</sup> Deux portails seront aménagés respectivement à l'est et à l'ouest du périmètre délimité par la clôture. Le portail ouest constitue l'entrée principale.

<sup>2</sup> En dehors des heures de travail, l'accès à la décharge et aux zones de stockage sera rendu impossible par la fermeture des portails.

### d) Prolongement de la ligne CJ

#### **Art. 37**

<sup>1</sup> La ligne CJ existante (art. 33, al. 2) sera prolongée jusqu'à la décharge selon le tracé représenté sur le plan « Occupation du sol ».

<sup>2</sup> La nouvelle voie sera aménagée selon les directives des Chemins de fer du Jura (CJ).

### e) Chemins

#### **Art. 38**

<sup>1</sup> Divers tronçons de chemins seront construits selon les indications du plan « Occupation du sol » pour créer le nouvel accès au site et améliorer la circulation dans la zone d'activité.

<sup>2</sup> Les nouveaux chemins seront réalisés selon les indications de l'art. 29.

f) Places de parc pour la piste finlandaise **Art. 39**

Des places de parc seront aménagées selon les indications du plan « Occupation du sol » pour les usagers de la piste finlandaise située à proximité.

g) Alimentation en eau potable **Art. 40**

<sup>1</sup> Le site de la DIB sera raccordé au réseau d'eau potable communal pour l'alimentation des locaux sociaux ainsi que les bornes hydrantes du site.

<sup>2</sup> Une conduite sera mise en place selon les indications du plan « Situation générale »

<sup>3</sup> Dans les secteurs où la conduite sera posée parallèlement au collecteur d'évacuation des eaux de la STEP, l'axe de la fouille sera situé à 1,5 mètre au minimum du collecteur existant.

h) Alimentation en eau industrielle **Art. 41**

<sup>1</sup> Le site de la DIB sera alimenté en eau industrielle pour couvrir les besoins du chantier.

<sup>2</sup> L'eau industrielle sera prélevée à la sortie de la STEP du SEVEBO. Une conduite sera mise en place selon les indications du plan « Situation générale »

i) Conduite d'évacuation des eaux usées **Art. 42**

<sup>1</sup> Le site de la DIB sera raccordé au réseau communal d'eaux usées afin de permettre le traitement à la STEP du SEVEBO des eaux sanitaires du site ainsi que des eaux de lixiviation de la DOM.

<sup>2</sup> Un collecteur sera mis en place selon les indications du plan « Situation générale ».

<sup>3</sup> Dans les secteurs où la conduite sera posée parallèlement au collecteur d'évacuation des eaux de la STEP, l'axe de la fouille sera situé à 1,5 mètre au minimum du collecteur existant.

<sup>4</sup> La conduite aura un diamètre minimal de 200 mm.

<sup>5</sup> Des raccordements privés d'eaux usées peuvent être réalisés dans le collecteur contre rémunération. A la fin des travaux d'assainissement, le collecteur sera remis à la commune de Bonfol.

j) Batterie de canalisations

#### **Art. 43**

<sup>1</sup> Une batterie de canalisations sera mise en place sous l'accès routier au site selon les indications des plans « Occupation du sol » et « Situation générale ».

<sup>2</sup> Toutes les canalisations, conduites et raccordements à construire viendront se greffer dans cette batterie.

**Equipements à déconstruire**

a) Définition

#### **Art. 44**

Les équipements à déconstruire durant l'assainissement ne concernent que des équipements de détail :

- a) Chambres en béton
- b) STEP
- c) Chemins sur la DIB.

b) Chambres en béton **Art. 45**

<sup>1</sup> Les chambres en béton faisant partie des infrastructures de la DIB seront déconstruites durant l'assainissement, conformément à l'autorisation spécifique délivrée par l'OEPN (art. 25, al. 4).

<sup>2</sup> L'élimination des matériaux sera réalisée conformément à l'OTD.

c) STEP

#### **Art. 46**

<sup>1</sup> L'ensemble des installations de la STEP de la DIB sera déconstruit à la fin de l'assainissement.

<sup>2</sup> L'élimination des matériaux sera réalisée conformément à l'OTD.

d) Chemins sur la DIB **Art. 47**

Les chemins situés sur le couvercle de la DIB (secteur J) seront également déconstruits.

## **V. DEFRIQUEMENT ET REBOISEMENT DE COMPENSATION**

**Défrichage**

#### **Art. 48**

<sup>1</sup> Le plan spécial nécessite le défrichage d'une surface de 153'000 m<sup>2</sup> de forêt selon le dossier de demande d'autorisation de défrichements.

<sup>2</sup> Des îlots forestiers de valeur écologique élevée seront préservés dans le périmètre du plan spécial.

**Compensation du défrichement**

**Art. 49**

<sup>1</sup> Le défrichement sera intégralement compensé sur place (153'000 m<sup>2</sup>), après remise en état finale du site, sur la base du projet de reboisement intégré au dossier de demande d'autorisation de défrichements.

<sup>2</sup> Les compensations qualitatives des défrichements sont intégrées aux mesures de protection de la nature (art. 59).

**VI. DISPOSITIONS ET AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

**Protection des travailleurs et de la population**

**Art. 50**

<sup>1</sup> Les mesures nécessaires découlant des dispositions légales en matière de protection contre l'incendie, d'accidents majeurs et de protection des travailleurs seront intégralement appliquées.

<sup>2</sup> Les plans seront soumis à une procédure d'approbation des plans au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur le travail (LTr – RS 822.11).

**Protection de l'air**

**Art. 51**

<sup>1</sup> Les mesures nécessaires découlant des dispositions légales en matière de protection de l'air seront intégralement appliquées.

<sup>2</sup> Un suivi de la qualité de l'air sera réalisé conformément aux exigences fixées dans le cadre du permis de construire.

**Degré de sensibilité au bruit**

**Art. 52**

Le degré de sensibilité IV sera applicable dans la zone d'activités.

**Protection des eaux**

**Art. 53**

<sup>1</sup> Les eaux du site (eaux claires, eaux faiblement, moyennement et fortement polluées, eaux sanitaires, eaux d'extinction et eaux de la DOM) seront gérées selon le concept présenté dans la notice d'impact sur l'environnement.

<sup>2</sup> Toutes les mesures nécessaires découlant des dispositions légales seront prises afin de réduire les impacts sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

<sup>3</sup> Un suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines sera réalisé conformément aux exigences fixées dans le cadre du permis de construire.

## **Protection des sols     Art. 54**

<sup>1</sup> L'ensemble des opérations de manipulation des sols (décapages, stockage et reconstitution) se fera conformément aux directives en vigueur.

<sup>2</sup> Un suivi pédologique de ces opérations par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers sera réalisé afin d'assurer le respect des mesures préconisées.

## **Déchets et matériaux d'excavation     Art. 55**

### a) Généralités

La notice d'impact sur l'environnement différencie 3 types de déchets :

- a) Les déchets issus de la déconstruction de la DIB, y compris les matériaux de l'encaissant et des digues ne pouvant être traités en installation de désorption thermique
- b) Les matériaux d'excavation
- c) Les déchets produits sur le site.

### b) Déchets issus de la déconstruction de la DIB     Art. 56

La gestion des déchets issus de la déconstruction de la DIB se déroulera en 3 étapes :

1. Excavation des déchets
2. Préparation des déchets
3. Chargement des conteneurs et transport.

### c) Matériaux d'excavation     Art. 57

<sup>1</sup> La gestion des matériaux d'excavation est décrite dans la notice d'impact sur l'environnement. Trois catégories de matériaux sont prévues :

- a) Les matériaux fortement pollués
- b) Les matériaux faiblement pollués
- c) Les matériaux propres.

<sup>2</sup> Les matériaux du sous-sol fortement pollués (partie inférieure de l'ancien couvercle, digues intermédiaires, remblais et encaissant de la décharge) seront excavés puis stockés de manière intermédiaire dans la halle d'excavation. Ils seront traités par désorption thermique dans une installation à construire sur place ou dans une installation existante.

<sup>3</sup> Les matériaux faiblement pollués (issus de la partie supérieure de l'ancien couvercle et de la désorption thermique si celle-ci est réalisée sur place) seront stockés provisoirement à proximité de la décharge (article 14).

<sup>4</sup> Les matériaux propres (matériaux excavés lors de la mise en place des infrastructures et de matériaux du couvercle) feront l'objet d'un stockage provisoire à proximité de la décharge (article 13).

<sup>5</sup> Les matériaux propres et faiblement pollués seront utilisés pour le remblayage de la décharge (article 24).

d) Déchets produits sur le site

**Art. 58**

<sup>1</sup> Par déchets produits sur le site sont compris :

- a) Les déchets domestiques (bureaux, cantines)
- b) Les déchets liés à la maintenance des installations sur place.

<sup>2</sup> Les filières d'élimination prévues sont décrites dans la notice d'impact sur l'environnement.

**Protection de la nature**

**Art. 59**

Les mesures de protection, de remplacement et de reconstitution seront réalisées conformément à la notice d'impact sur l'environnement et aux conditions de l'autorisation de défrichement et de reboisement.

**Patrimoine bâti, monuments et archéologie**

**Art. 60**

a) Généralités

Deux objets patrimoniaux sont indirectement concernés par le plan spécial :

- a) La Chapelle de St-Fromont (bâtiment classé)
- b) La nécropole mérovingienne (site archéologique).

b) La Chapelle de St-Fromont

**Art. 61**

<sup>1</sup> Le tronçon de l'accès routier situé entre la scierie Grütter et la forêt sera conservée à la fin du chantier et deviendra l'accès pour les visiteurs motorisés de la chapelle de St-Fromont.

<sup>2</sup> L'accès actuel par le chemin forestier sera interdit à la circulation et réservé aux piétons ainsi qu'à l'exploitation forestière.

<sup>3</sup> Durant l'assainissement, l'accès actuel sera conservé et il sera maintenu accessible en tout temps.



c) Nécropole  
mérovingienne de  
Cras Chalet

**Art. 62**

En raison du possible empiètement de l'accès routier sur la zone de la nécropole mérovingienne de Cras Chalet, des sondages archéologiques seront réalisés avant le démarrage des travaux.

**VII. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURISATION DU SITE**

**Sécurisation du site Art. 63**

La sécurisation du site sera garantie pendant et en dehors des périodes de travail.

**VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Réexamen de la  
zone d'utilité  
publique DOM**

**Art. 64**

La zone d'utilité publique de la DOM devra être réexaminée dans le cadre de la prochaine révision du plan d'aménagement local de la commune.

**Entrée en vigueur**

**Art. 65**

<sup>1</sup> Le plan spécial "Assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (DIB)" est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

**Abrogation**

**Art. 66**

Après réaménagement de l'ensemble du site et approbation de cette réalisation par l'OEPN et l'Office des Forêts, le plan spécial affectant les surfaces concernées fera automatiquement l'objet d'une décision d'abrogation.